



## Encouragement du sport en entreprise – participation des employeurs

Après des **mois de confinement ayant mis les nerfs et les corps à rude épreuve**, la LFSS 2021 (loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, article 18) a prévu d'encourager la pratique du sport en entreprise et le financement d'activités sportives par l'entreprise pour celles qui, majoritaires, ne disposent pas d'équipements sportifs.

Ainsi, les **avantages que représentent la mise à disposition par l'employeur d'équipements sportifs à usage collectif et le financement de prestations sportives à destination de l'ensemble de ses salariés ne constituent pas un avantage soumis à cotisations**, dans des conditions et limites fixées par décret.

Un décret, publié au JO du 30 mai 2021, et applicable depuis le 31 mai 2021, fixe les **règles d'exclusion d'assiette des cotisations de la participation par l'employeur** à la mise à disposition d'équipements sportifs et de financement de prestations sportives destinés à ses salariés.

Les avantages « sportifs » concernés doivent être **proposés par l'employeur à tous les salariés de l'entreprise** quelles que soient la nature et la durée de leur contrat de travail.

La mesure d'exclusion d'assiette des cotisations et contributions sociales porte sur deux types d'avantages :

- la **mise à disposition par l'employeur** d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives, tels qu'une salle de sport appartenant à l'entreprise ou un espace géré par elle ou dont elle prend en charge la location aux fins d'une pratique d'activité physique et sportive ;
- le **financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives, tels que des cours collectifs d'activités physiques et sportives** ou des événements ou compétitions de nature sportive, mais **dans une limite annuelle** égale à 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (soit 171,40 € en 2021) multipliée par l'effectif de l'entreprise.

Vous trouverez le décret du 28 mai 2021 en lien ci-dessous :

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=qj6\\_uzhOb87l0W1mVkJFGP2fjzYFcuU1bzQPzkt66Ao=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=qj6_uzhOb87l0W1mVkJFGP2fjzYFcuU1bzQPzkt66Ao=)

### PROXIMEO – le Club Avantages

PROXIMEO est une **plateforme d'offres à destination des salariés et des chefs d'entreprise de l'artisanat, qui permet aux entreprises artisanales et à leurs salariés de bénéficier de milliers d'offres de loisirs à prix attractifs, parmi lesquelles d'importantes réductions sur les activités sportives.**

PROXIMEO a été créé par les cinq organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et CGT-FO) d'une part et par l'U2P d'autre part, en vue d'accroître le pouvoir d'achat des salariés de l'artisanat et l'attractivité des entreprises artisanales.

Vous pouvez découvrir ces offres en vous **inscrivant gratuitement** sur :

<https://www.proximeo-france.fr/>